

# QUE FAIRE ?

---

## RESSOURCES SPÉCIFIQUES



## santé médicale

---

En règle générale, les hôpitaux disposent de leur propre service de médiation. Cependant, en cas de plainte à l'encontre d'un-e prestataire de soins actif dans le secteur des soins ambulatoires comme un-e médecin généraliste ou dentiste exerçant dans un cabinet privé, vous pouvez contacter le service de médiation fédéral « **Droits du patient** ».

👉 [patientrights.be](https://patientrights.be)

---

### LA MÉDIATION DANS LE DOMAINE DES SOINS DE SANTÉ MENTALE

Pour la **Région Wallonne**, les coordonnées des médiateurs des plates-formes de concertation en santé mentale sont reprises sur ce site :

👉 [patientrights.be](https://patientrights.be)

À **Bruxelles**, vous pouvez faire appel à la **Plate-forme bruxelloise pour la santé mentale**.

👉 <https://platformbxl.brussels/fr/nos-activites/mediation>

En cas de plainte contre un psychiatre indépendant, un psychologue clinicien ou un psychothérapeute, vous pouvez vous adresser au service de médiation fédéral « **Droits du patient** ».

👉 [patientrights.be](https://patientrights.be)

---

### L'ORDRE DES MÉDECINS

Si vous voulez rapporter les actions déontologiques d'un-e professionnel-le de la santé, vous pouvez déposer une plainte au **Conseil provincial** dont relève l'activité médicale du ou de la médecin concerné-e. Le Conseil se limitera toutefois à vous informer sur l'état d'avancement du traitement de la plainte. La sanction disciplinaire éventuelle n'est pas communiquée.

👉 <https://ordomedic.be/fr/conseils-provinciaux/les-conseils-provinciaux>

---

### LES ASSOCIATIONS DE PATIENT-ES

La **LUSS** est la fédération francophone des associations de patients et de proches et le porte-parole des usagers des services de santé. Elle œuvre pour l'accès à des soins de santé de qualité pour toutes et valorise la participation des usager-es aux politiques de santé. Elle répertorie sur son site des associations au service des patient-es, de leurs proches et des professionnel-les de la santé.

👉 <https://www.luss.be/associations/>



## logement

Le **syndicat des locataires** a pour but d'informer, d'organiser et de défendre les locataires en Belgique. Il propose des services d'accompagnement juridique à ses affilié-es (une cotisation d'une dizaine d'euros est demandée).

👉 <https://syndicatdeslocataires.wordpress.com/>

L'**atelier des droits sociaux** organise des permanences permettant d'apporter un conseil, une aide, une orientation en matière de droit du bail, droit du travail (salarié et indépendant), de la sécurité sociale (chômage, allocations familiales, pension, soins de santé, incapacité de travail, allocations aux personnes en situation de handicap...), d'aide sociale (CPAS, GRAPA).

👉 <https://ladds.be/nos-permanences-juridiques/>

**Bruxelles Solidarité** est un syndicat de locataires bénévole, ouvert aux locataires, avec ou sans logement ainsi qu'aux propriétaires occupant-es à titre d'allié-es.

👉 **Réseau Bruxelles Solidarité sur Facebook**

Il existe aussi des **Unions de locataires** en fonction des communes et des quartiers.



## enseignement

Le Comité des Élèves Francophones (CEF) est le syndicat des élèves du secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les actions du CEF s'articulent autour de quatre axes d'action : agir sur les problèmes liés à l'enseignement, renforcer le rôle des élèves dans l'école, porter la voix des élèves et ouvrir l'école à la société.

👉 <https://www.lecef.org/tes-droits/>

Le Délégué Général aux droits de l'enfant est une institution indépendante qui agit pour les droits des enfants. Il a notamment pour compétence de recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants.

👉 <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=2485>

Pour les questions de harcèlement, on peut contacter le **Service de Médiation scolaire** de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

👉 <http://enseignement.be/index.php?page=4264>

# RESSOURCES SPÉCIFIQUES



## emploi

Il est important de savoir que lorsque la victime introduit une plainte de discrimination contre son employeur ou son employeuse, celui ou celle-ci **ne peut pas mettre fin au contrat** du travailleur ou de la travailleuse, ni le mettre sur un autre poste de travail. Il est **interdit de licencier** quand le licenciement a un rapport avec un motif de protection.

**Actiris** est l'Office Régional bruxellois de l'Emploi. Il existe un service qui se charge de recueillir les signalements de discrimination à l'embauche.

👉 <https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/signaler-une-discrimination-a-l-embauche/>

Le **Forem** est l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Vous pouvez introduire une réclamation en cas de discrimination liée à l'emploi ou à la formation professionnelle.

👉 <https://www.leforem.be/citoyens/respect-egalite-des-chances-et-diversite.html>

On peut faire appel à son **syndicat** si on est syndiqué-e. Il pourra vous communiquer des informations sur vos droits et vous assister dans vos démarches (juridiques dans certains cas).

On peut s'adresser au **Contrôle des lois sociales (Inspection du travail)**. Il dispose d'un centre de contact pour répondre à toutes les demandes d'**information générale sur le travail** (contrat, temps, horaires, petit chômage, etc.).

👉 <https://emploi.belgique.be/fr/propos-du-spf/structure-du-spf/inspection-du-travail-dg-controle-des-lois-sociales/directions>

Le **MRAX** propose également un guide pour mener un testing en cas de discrimination à l'embauche.

👉 <https://mrax.be/nos-services/>

📄 <https://mrax.be/testing-en-cas-de-discrimination-a-l'embauche/>